



AVIS N° 2025-144 ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 30 SEPTEMBRE 2025

**PORTRANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
DU SOUMISSIONNAIRE « INGENIX SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° F_DEM-85861 DU 18 JUIN 2024
RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE DE 450
KVA AVEC INVERSEURS POUR LES DIFFERENTS POSTES DE TRANSFORMATION ET
AUTRES SERVICES CONNEXES (LOTS 1 ET 2) AU PROFIT DU CENTRE NATIONAL
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE HUBERT K. MAGA (CNHU-HKM)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2781/MS/CNHU-HKM/DG/PRMP/DEM/SP du 22 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 2087-25, le Directeur Général du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert K. Maga (CNHU-HKM) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert N°F_DEM_85861 du 18 juin 2024 relatif à l'acquisition et installation d'un groupe électrogène de 450 KVA avec inverseurs pour les différents postes de transformation et autres services connexes au profit du CNHU-HKM (lots 1 et 2) ;

Que dans sa demande, le Directeur Général du CNHU-HKM expose ce qui suit :

« Je viens respectueusement solliciter auprès de votre autorité, l'autorisation de poursuivre la procédure d'appel d'offres ouvert national relative à l'acquisition et installation d'un (1) groupe électrogène de 450 KVA avec inverseurs pour les différents postes de transformation et autres services connexes au profit du CNHU-HKM (lots 1 & 2).

En effet, le Centre dans le cadre de la satisfaction de ses besoins a lancé, au titre de l'année 2024 l'appel d'offres n° F_DEM_85861. Le dossier d'appel d'offres a été lancé le 17 juin 2024 et l'ouverture des plis a été faite le 16 juillet 2024, sanctionnée par un procès-verbal d'ouverture des plis publié dans les canaux requis. Suite aux travaux d'évaluation des offres et après validation des résultats de l'évaluation par la cellule de contrôle des marchés publics les résultats des travaux d'évaluation ont été communiqués aux différents soumissionnaires par les notifications le 10 octobre 2024, désignant la société INGENIX SARL comme attributaire provisoire des deux lots. Le projet de marché ayant reçu un avis conforme de la CCMP après examen juridique et technique a été signé par le fournisseur et la PRMP (PJ. 1) puis transmis au visa de la cheffe de la CCMP par intérim. Cette dernière a réservé son visa (PJ.2) car l'activité, initialement prévue au plan de travail annuel budgétisé (PTAB) et au PPM de l'exercice 2023 et reporté sur l'exercice 2024 (PJ.3), ne figure pas au PTAB de l'exercice 2024. Le budget de l'exercice 2025 étant voté depuis septembre 2024, l'autorité contractante a donc initié un collectif budgétaire qui a été validé par le conseil d'administration le 24 juillet 2025 (PJ.4). A sa suite, le fournisseur a été invité à proroger la validité de ses offres jusqu'à l'approbation des marchés afférents aux deux lots ; demande à laquelle il a accédé (PJ.5). De même, l'activité a été intégrée au PPM révisé (PJ.6) le 16/09/2025 (version 4).

En vue de poursuivre la procédure, je viens solliciter auprès de votre autorité une autorisation de poursuite de la procédure en vue de la signature du contrat conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du Directeur Général du CNHU-HKM porte sur une autorisation à poursuivre la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ; 

- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure des marchés concernés est à la phase de contractualisation ;

Que le Directeur Général du CNHU-HKM, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité des offres et de confirmation de prix par « INGENIX SARL » à travers la lettre n°441/IS/DG/SA/2025 du 04 août 2025 ; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par son inscription au PTA 2025 suivant le Collectif budgétaire, page 28, ligne 44, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 62, ayant pour référence F_DEM_112777 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise le Directeur Général du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert K. Maga (CNHU-HKM) à proroger le délai de validité des offres de « INGENIX SARL » et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert N°F_DEM_85861 du 18 juin 2024 relatif à l'acquisition et installation d'un groupe électrogène de 450 KVA avec inverseurs pour les différents postes de transformation et autres services connexes au profit du CNHU-HKM (lots 1 et 2).*b*

